



ARRÊTÉ MUNICIPAL : n ° 2026-14

ARRETES DE POLICE DE LA CIRCULATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

VU l'avis du Service Territorial Routier du Département du Lot,

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Arques N° 2025-03 du 3 Mars 2025 classant en agglomération la portion de la route départementale 13 du PR77 + 648 côté Montgesty jusqu'au PR 78+190

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le carrefour entre la route départementale 13 et la voie communale VC 13 menant à Gindou , jusqu'à la Garrigue;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie départementale 13 en agglomération du PR 77 + 648 côté Montgesty jusqu'au PR 78 + 190 sera limité de manière permanente à 30 kms/h, en raison de la dangerosité des croisements avec la VC 13 ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune des ARQUES ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

AR Prefecture

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des ARQUES ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune des ARQUES M.le Commandant le Groupement de Gendarmerie de CAZALS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 1^{er} Juin 2026
Le Maire,
Jérôme BONAFOUS,



Fait à Les Arques, 1^{er} Juin 2026
Le Maire,
Jérôme BONAFOUS,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par l'application informatique télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>